RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 4031/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, fixant, pour 1987, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon des États membres, à l'exception de l'Espagne et du Portugal, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 376 du 31 décembre 1986.)

Page 34, annexe, point I :

Dans la première colonne, pour la baudroie :

au lieu de : « *(Lophius piscatomus)* »,
lire : « *(Lophius piscatorius)* ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 4034/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1987 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 376 du 31 décembre 1986.)

Page 42, article 9 paragraphe 1 cinquième et sixième tirets :

au lieu de : « — 53°00′ de latitude nord, ... »,
lire : « — 53°30′ de latitude nord, ... ».

Page 43, annexe I :

pour le deuxième lieu jaune, le chiffre « 10 160 » est à remplacer dans les deux dernières colonnes par « 10 660 ».

Page 44 :

pour le premier maquereau, dans la deuxième colonne,

lire : « II a (zone CE), III a ; III b, ... ».

Page 45 :

À la *foot-note* (1), supprimer le mot « seulement ».

Page 46, annexe II :

pour le deuxième cabillaud, dans la dernière colonne, en face de « Pays-Bas »,

lire : « 110 (2) ».

Page 47 :

pour le premier cabillaud, dans la colonne « zone », supprimer les mots « (zone CE) ».

Page 50 :

pour le premier lieu noir, la dernière colonne est remplacée par la suivante :

« Quota 1987 (en tonnes)
70 (1)
8 390 (2)
21 200 (1)
49 880 (1)
210 (1)
16 250 (1)
96 000 »

En conséquence, les *foot-notes* suivantes sont ajoutées en bas de page :

« (1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède. »

Page 51 :

pour le deuxième lieu jaune, dernière colonne, les chiffres pour la France et le total CEE sont respectivement remplacés par « 7 600 » et « 10 660 ».

Page 54 :

pour le deuxième merlan, dernière colonne, le chiffre pour la France doit se lire « 11 100 ».

Page 55 *foot-note* (3) et page 58 *foot-note* (1) :

au lieu de : « ... 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède »,

lire : « ... 3 milles à partir de la ligne côtière du royaume de Suède ».

Page 59 :

pour la deuxième sole commune, dernière colonne, le chiffre « 55 » en face de la France doit être mis en face de l'*Irlande.*

Page 61 :

pour la deuxième sole commune, deuxième colonne,

lire : « Sud-Irlande (exclu sud-est Irlande) ».

Page 62 :

pour le deuxième maquereau, deuxième colonne,

lire : « ... ouest Gascogne, nord Açores, est Groenland ».

Page 65 :

pour le premier chinchard, le total CEE doit se lire : « 113 250 (2) ».

Page 69 :

pour le deuxième merlan bleu, le total CEE doit se lire : « 252 000 (2) ».

Page 73 :

pour la première langoustine, dernière colonne, le chiffre « 15 620 » doit être mis en face du *Royaume-Uni.*

Page 76 :

— pour le premier hareng, troisième colonne,

lire : « II a (zone CE), IV a, b » ;

dans la dernière colonne, le chiffre pour le Royaume-Uni doit se lire : « 75 135 ».

— à la *foot-note* (3)

lire : « ... comme défini à la note 11 de l'annexe I. »